

## Arrêt

**n°78 119 du 27 mars 2012**  
**dans les affaires X, X et X / I**

**En cause : X - X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 6 janvier 2012 par X (ci-après dénommé « *le requérant* »), X (ci-après dénommée « *la requérante* ») et X (ci-après dénommé « *le second requérant* ») qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 1<sup>er</sup> mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me H. DE PONTIERE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes.*

*Vous seriez né le 03/08/61 dans un village de la région de Gali en Abkhazie : Atchigvara.*

*En 72, vous vous seriez installé avec vos parents à Otchamtchira, également en Abkhazie.*

*En 82, en tant qu'agronome, vous seriez devenu responsable de l'entretien de trois cents hectares de plantation dans un combinat de production de thé, situé à Atchigvara à sept kilomètres de Otchamtchira.*

*En 88, vous vous seriez marié avec Madame [C.R.], géorgienne originaire d'Otchamtchira. Elle vous aurait donné un fils, [L.D.] , né le 13/02/90.*

*En 89, parallèlement à votre travail d'agronome, vous auriez créé une chaîne commerciale TV25 à destination de la population d'origine géorgienne en Abkhazie.*

*Le 14/08/92, tout au début de la guerre civile, alors que vous vous rendiez à votre travail à Atchigvara, vous auriez été arrêté par deux résistants abkhazes. L'un d'eux vous aurait demandé de descendre de votre voiture et vous aurait dit qu'elle était réquisitionnée. Vous auriez refusé de la leur donner et vous auriez reçu un coup de crosse dans la nuque. Vous auriez repris connaissance dans un centre de commandement abkhaze dans un village. A l'aide de chaînes, vous auriez été lié avec une vingtaine de prisonniers à un tronc d'arbre. Vous auriez reconnu l'un des prisonniers: il s'agissait du frère du directeur du combinat de thé où vous travailliez. Il aurait été brûlé vif sous vos yeux.*

*Le troisième jour de votre captivité, le commandant du groupe de militaires abkhazes vous aurait déclaré qu'il savait que vous étiez le directeur de la chaîne TV25.*

*Après 10 jours, vous auriez été emmené à bord de votre voiture par un abkhaze près de la frontière géorgienne où vous auriez été échangé contre le président de l'organisation « Aydgilra », [F.T.]. Par la suite, vous auriez souffert de troubles psychiques.*

*En septembre 93, fuyant la guerre civile qui tournait à l'avantage des Abkhazes, vous vous seriez réfugié à Tbilissi chez une cousine. Vos parents, mingréliens, seraient allés s'installer à Tchoga en Mingrélie. Vous et votre épouse vous seriez adonnés à la vente de produits de la terre sur un marché de Tbilissi.*

*En 95, vous auriez travaillé pour une entreprise de construction à Tbilissi.*

*En 2002, vous auriez eu un infarctus qui vous aurait mis en incapacité de travail et à la fin de la même année, le directeur de l'entreprise où vous travailliez ayant été arrêté pour fraude, vous auriez perdu votre travail. Vous auriez alors décidé de retourner avec votre épouse à Otchamtchira et en 2003, laissant votre fils chez une cousine à Tbilissi, vous vous seriez installés dans votre ancienne demeure que vous auriez retapée.*

*Vous déclarez également être rentré en Abkhazie car le président à l'époque (jusqu'en 2004) du gouvernement abkhaze en exil, [T.N.] et un membre de ce même gouvernement, [S.O.], vous auraient personnellement demandé de retourner en Abkhazie pour faire de la propagande en faveur du candidat pro géorgien, Sergueï Bagapsh, qui se présentait aux élections présidentielles de 2005 en Abkhazie. Vous seriez alors devenu membre de l'état-major électoral de Bagapsh.*

*Durant deux ans, de 2003 à 2005, vous auriez ainsi sillonné la région de Gali, vous rendant dans quatre villages, pour rencontrer la population et les chefs des administrations, afin de les convaincre de voter pour Bagapsh.*

*Après les Présidentielles qui auraient vu la victoire de Bagapsh, vous auriez continué à faire de la propagande pour les prochaines élections parlementaires. Vous auriez cependant été contraint de démissionner de votre fonction à l'état-major électoral après qu'une opération ait été lancée en juillet 2006 par les ministères géorgiens de l'Intérieur et de la Défense contre la milice privée d'[E.K.] dans la vallée du haut Khodori.*

*Par la suite, vous auriez de temps en temps été convoqué au KGB d'Otchamtchira. Vous auriez également été convoqué à plusieurs reprises au service de renseignement russe, GRU, où on vous aurait demandé si vous aviez des contacts avec des combattants et des officiels géorgiens et la raison pour laquelle vous étiez en Abkhazie.*

*Un jour, le "GRU" vous aurait demandé de trouver un Géorgien dans la région de Gali et de le pousser à commettre un attentat en Géorgie. Durant l'entretien, vous auriez été fort battu. Un membre de votre famille qui travaillait au Parquet vous aurait ensuite déclaré qu'il ne pouvait rien faire pour vous et il vous aurait conseillé de rentrer en Géorgie.*

*En juin 2008, vous seriez alors retourné à Tbilissi. En août 2008 a eu lieu le conflit meurtrier entre la Géorgie et la Russie. La même année, vous auriez été engagé dans une entreprise de construction.*

*A partir de 2009, vous auriez été convoqué plusieurs fois par le département des opérations spéciales géorgien « SOD » à Tbilissi. On vous y aurait interrogé sur les personnes que vous fréquentez. Lors d'un entretien, on vous aurait demandé de vous rendre à Otchamtchira et vous auriez refusé, de peur d'être éliminé par un soldat russe. Votre fils qui était étudiant à l'université aurait commencé à avoir des ennuis. Il aurait ainsi vu ses cotes diminuer sans raison.*

*Dans la nuit du 31/12 au 01/01/10, votre fils aurait été agressé dans un restaurant par trois individus. Il se serait défendu et aurait cassé la mâchoire de l'un d'entre eux. Un autre lui aurait montré sa carte du « SOD » et votre fils aurait été emmené au siège du SOD. Là, des agents l'auraient interrogé à votre sujet, lui demandant qui vous fréquentez.*

*Le lendemain, le 2 janvier, vous auriez reçu un coup de téléphone vous demandant de vous présenter au "SOD" en raison des problèmes qu'avait causés votre fils. Vous vous seriez rendu au bureau du "SOD" où l'on vous aurait dit que votre fils s'était opposé aux autorités, qu'il allait donc faire l'objet d'une enquête judiciaire, qu'il allait être incarcéré et que si vous vouliez lui éviter cette épreuve, vous deviez retourner en Abkhazie pour espionner et devenir ainsi informateur du « SOD ». Vous leur auriez demandé un délai de réflexion.*

*Par la suite, votre fils qui était champion de boxe aurait été empêché de participer à un tournoi à l'étranger et aurait été exclu de l'équipe.*

*Le 08/03/10, en sortant du bureau, vous auriez été accosté par quatre individus en civil qui vous auraient demandé de monter à bord de leur voiture. La voiture aurait démarré et les individus vous auraient demandé pourquoi vous téléphoniez à votre cousin qui habitait à Moscou et pourquoi vous aviez des contacts téléphoniques avec des personnes habitant en Abkhazie. Ils auraient ajouté que vous risquiez d'être considéré comme traître à la patrie et que tout comme votre fils, vous risquiez d'être arrêté et détenu.*

*Par crainte, vous seriez allé chercher des passeports internationaux pour votre famille au bureau des passeports à Tbilissi et vous les auriez envoyés à un ami à Minsk qui aurait promis de vous aider.*

*Le 15/03/10, votre épouse et votre fils auraient quitté la Géorgie et se seraient rendus à Kiev où ils seraient restés jusqu'au 08/08/10. Le 10/08/10, ils seraient arrivés en Belgique. Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile.*

*Le 10/04/10, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 18/04/10. Vous y avez introduit une demande d'asile le 19/04/10.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Je remarque tout d'abord que les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis.*

*Ainsi, votre passeport international, celui de votre fils (que vous avez déposés le lendemain de votre audition), votre acte de mariage, votre permis de conduire, la carte d'identité de votre fils, celle de votre épouse, votre carte IDP (personne déplacée dans son propre pays), celles de votre épouse et de votre fils, un rapport médical à votre nom délivré par un cardiologue de la clinique cardiologique « Guli » de Tbilissi, une attestation médicale à votre nom délivrée en Belgique par le docteur P. Sansen,*

*n'établissent aucunement les problèmes que vous auriez eus dans votre pays et qui seraient à la base de votre fuite vers la Belgique.*

*En effet, selon vos déclarations, l'unique raison de votre demande d'asile est la pression exercée sur vous depuis 2009 par les agents du SOD parce que vous auriez refusé de vous rendre en Abkhazie pour leur servir d'informateur (cf. vos déclarations du 21/11/11 au CGRA, pp. 13, 14).*

*Les cartes « IDPs » à votre nom et à ceux de votre épouse et de votre fils que vous avez déposées, attestent que vous avez dû fuir l'Abkhazie en 93, lors de la guerre civile entre les Géorgiens et les Abkhazes, comme la majorité des géorgiens de souche, pour vous réfugier à Tbilissi où selon vos déclarations, vous avez été pris en charge par les autorités géorgiennes et avez vécu sans problème jusqu'en 2002. Vous dites en effet (CGRA, p. 4) avoir travaillé en Géorgie de votre arrivée en 1992 jusqu'en 2002, époque à laquelle vous auriez fait un infarctus qui vous aurait contraint de cesser votre activité professionnelle. En 2003, la situation s'étant calmée en Abkhazie et vu la demande qui vous aurait été faite par le gouvernement abkhaze en exil d'aller soutenir un candidat géorgien, vous auriez décidé de votre plein gré de retourner vous installer là-bas. Vous dites avoir pu y récupérer votre maison sans problème car vous n'aviez pas participé à la guerre et parce que vous auriez été protégé par votre voisin abkhaze. Vous auriez d'ailleurs vécu et travaillé sans aucun problème en Abkhazie jusqu'à ce qu'éclate le conflit entre la Géorgie et la Russie en 2008, conflit qui vous aurait contraint à retourner vivre à Tbilissi.*

*Relevons cependant que vous ne prouvez pas votre activité de propagande en Abkhazie à partir de 2003, ni le fait que vous auriez été convoqué de temps à autre par le KGB abkhaze et le "GRU", ni encore que vous auriez un jour été fortement battu lors d'une convocation au "GRU" (à une date que vous ne pouvez citer).*

*Quoi qu'il en soit, je constate en tout cas que vous n'avez jamais tenté de quitter la Géorgie après les événements vécus à ces différentes périodes (que ce soit le conflit de 92 ou celui de 2008) et que vous avez toujours trouvé refuge sans problème à Tbilissi. Ce n'est qu'après les problèmes que vous auriez connus en 2009 et 2010 avec le "SOD" que vous auriez pris la décision de fuir la Géorgie.*

*Relevons également que le rapport médical rédigé le 24/03/10 que vous déposez renvoie à votre infarctus du myocarde de 2002 et ne fait qu'indiquer que vous êtes suivi régulièrement par un cardiologue pour des problèmes cardiaques et de l'hypertension artérielle depuis 2003.*

*En ce qui concerne les troubles psychiques dont vous souffrez et qu'invoquent le docteur [P.S.] dans son attestation du 28/10/11, ceux-ci sont explicitement liés aux traumatismes que vous auriez subis lors de la guerre civile dans votre pays au début des années 90 (à ce sujet, cf. vos déclarations au CGRA, p 8). Je constate cependant que son contenu ne permet pas d'établir un lien entre les troubles dont vous souffrez et les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile, à savoir les pressions exercées sur vous par des agents du SOD à partir de 2009. Vous-même, dès le début de l'audition, l'avez indiqué : vos troubles psychiques n'ont aucun rapport avec votre demande d'asile (pp.1, 2) ; leur origine remonte à des faits éloignés dans le temps (p.8).*

*Par conséquent, les différents documents que vous avez présentés ne permettent nullement d'établir la réalité des problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément de preuve ou commencement de preuve permettant de croire que vous avez été contacté par le "SOD" géorgien à partir de 2009, puis régulièrement convoqué (environ une fois par mois) et mis sous pression par ce service. Vous ne prouvez pas davantage le fait que votre fils aurait été impliqué dans une bagarre avec des agents du "SOD" puis détenu par ce service, ni qu'il aurait eu des problèmes à l'université et aurait été exclu de son club sportif à cause de vous.*

*En l'absence de tout document de preuve concernant les faits de 2009 et 2010, (faits qui seraient à la base de votre départ du pays), la crédibilité de votre récit ne repose donc que sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons qu'elles se sont révélées peu précises et qu'elles sont émaillées d'invéraisemblances qui empêchent d'emporter la conviction que ces faits correspondent à des événements réellement vécus.*

*D'une part, relevons qu'on peut difficilement comprendre l'acharnement dont vous auriez été l'objet à partir de 2009 par le "SOD" (Département des opérations spéciales de Géorgie). Relevons en effet que vous êtes d'origine géorgienne, que lors du conflit entre les Abkhazes et les Géorgiens au début des*

années 1990, vous avez été pris en charge par les autorités géorgiennes qui vous ont accordé, à vous et à votre famille, le statut de réfugié, que vous avez pu ensuite en toute liberté travailler à Tbilissi, que rien ne vous a empêché d'avoir accès aux soins de santé et que votre fils a été sans problème scolarisé dans la capitale. Rappelons encore que vous ne vous êtes jamais opposé politiquement au pouvoir à Tbilissi, ne fût-ce que par un engagement dans un parti d'opposition reconnu ; au contraire, à la demande du gouvernement abkhaze en exil, vous avez soutenu activement le candidat pro-géorgien qui se présentait aux présidentielles abkhazes de 2004. Rien dans votre comportement ne permet de dresser un profil d'opposant susceptible d'attirer l'attention des autorités géorgiennes et par la suite de susciter éventuellement leur méfiance et une volonté de vous nuire.

D'autre part, il faut relever le manque de précision de vos déclarations concernant la mission que, selon vos dires, le "SOD" a voulu vous imposer, ce qui nous empêche d'y accorder foi. Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que le "SOD" voulait que vous retourniez à Otchamtchira avec votre famille afin d'espionner et d'obtenir des informations (p.13). Interrogé à ce sujet, vous avez à nouveau déclaré sans plus que le "SOD" avait besoin d'un espion, qu'il voulait vous recruter comme informateur car vous aviez fréquenté des gens haut placés en Abkhazie (pp. 14, 15).

Ainsi, alors que d'après vos déclarations, vous avez été convoqué à plusieurs reprises au siège du "SOD" (à raison d'une fois par mois) (p.13), vous n'avez pas été en mesure de préciser ce qu'on attendait de vous.

Enfin, les raisons pour lesquelles vous auriez été choisi par le "SOD" ne sont guère crédibles. Selon vos déclarations au CGRA, vous auriez été élu par le "SOD" parmi les Géorgiens qui auraient vécu comme vous en Abkhazie, parce que vous y aviez des relations et étiez en contact avec des gens haut placés. Cependant, il paraît peu vraisemblable dans le contexte tendu qui régnait en Abkhazie après le conflit de 2008 que les autorités aient choisi d'y envoyer comme "espion" une personne comme vous, géorgien d'origine, très connu à Otchamtchira et ayant entretenu des relations avec des personnalités d'Abkhazie, ce qui vous rendait justement d'autant plus visible et donc susceptible d'alimenter les soupçons sur le véritable motif de votre retour parmi les Abkhazes. Vous avez d'ailleurs admis lors de votre audition que le fait de vous envoyer là-bas était comme de vous envoyer dans la gueule du loup, que c'était très dangereux et que cela n'avait aucun sens de vous envoyer là-bas vu que vous risquiez de vous faire arrêter par les forces russes ou abkhazes (p.14). Le "SOD" n'avait donc aucun intérêt à vous y envoyer comme espion si c'était pour que vous soyez repéré de suite.

Egalement, concernant d'éventuelles démarches que vous auriez pu faire pour obtenir l'aide de personnes haut placées suite à vos problèmes avec le "SOD", vous dites que ce n'est pas possible, que vous ne savez pas à qui vous auriez pu vous adresser, que vous ne connaissez pas bien les membres du gouvernement abkhaze en exil, ni les membres de l'opposition actuelle en Géorgie (CGRA, p. 15). Puis vous dites juste après (CGRA, p. 15 également) qu'avant de venir en Belgique, vous avez demandé à quelques organisations politiques (dont le parti Travailleiste) de vous délivrer des lettres de témoignage mais qu'elles auraient refusé, ce qui contredit vos précédentes allégations. Vous n'apportez aucune explication valable à cette divergence (voir CGRA, p. 15).

Je constate encore que vous dites vous être fait délivrer des passeports pour vous et votre famille, sans aucun problème, au bureau des passeports de Tbilissi le 24 mars 2010 (CGRA, p. 13); vous dites aussi avoir quitté Tbilissi par avion sans aucun problème (CGRA, p. 14). Le fait de vous être ainsi fait délivrer aussi facilement un passeport et d'avoir quitté tout aussi facilement votre pays par avion est peu compatible avec vos allégations selon lesquelles vous étiez à cette époque dans la ligne de mire d'un service spécial des forces de l'ordre géorgiennes.

Au vu de tout ce qui précède, vu l'absence de vraisemblance des faits invoqués à la base de votre demande d'asile, je ne peux croire à la crainte que vous invoquez.

En conclusion, je constate que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

En ce qui concerne la requérante :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne.*

*Le 15/03/10, vous auriez quitté la Géorgie avec votre fils, [L.D.] pour vous rendre à Kiev où vous auriez séjourné jusqu'au 08/08/10. Vous seriez ensuite venus rejoindre votre mari [L.D.] en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 10/08/2010.*

*Le 10/04/10, votre mari, aurait quitté votre pays pour se rendre en Belgique où il serait arrivé le 18/04/10. Il a introduit une demande d'asile le 19/04/10.*

*D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Géorgie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.*

*Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.*

##### **A. Faits Invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes.*

*Vous seriez né le 03/08/61 dans un village de la région de Gali en Abkhazie : Atchigvara.*

*En 72, vous vous seriez installé avec vos parents à Otchamtchira, également en Abkhazie.*

*En 82, en tant qu'agronome, vous seriez devenu responsable de l'entretien de trois cents hectares de plantation dans un combinat de production de thé, situé à Atchigvara à sept kilomètres de Otchamtchira.*

*En 88, vous vous seriez marié avec Madame [C.R.], géorgienne originaire d'Otchamtchira. Elle vous aurait donné un fils, [L.D.], né le 13/02/90.*

*En 89, parallèlement à votre travail d'agronome, vous auriez créé une chaîne commerciale TV25 à destination de la population d'origine géorgienne en Abkhazie.*

*Le 14/08/92, tout au début de la guerre civile, alors que vous vous rendiez à votre travail à Atchigvara, vous auriez été arrêté par deux résistants abkhazes. L'un d'eux vous aurait demandé de descendre de votre voiture et vous aurait dit qu'elle était réquisitionnée. Vous auriez refusé de la leur donner et vous auriez reçu un coup de crosse dans la nuque. Vous auriez repris connaissance dans un centre de commandement abkhaze dans un village. A l'aide de chaînes, vous auriez été lié avec une vingtaine de prisonniers à un tronc d'arbre. Vous auriez reconnu l'un des prisonniers: il s'agissait du frère du directeur du combinat de thé où vous travailliez. Il aurait été brûlé vif sous vos yeux.*

*Le troisième jour de votre captivité, le commandant du groupe de militaires abkhazes vous aurait déclaré qu'il savait que vous étiez le directeur de la chaîne TV25.*

*Après 10 jours, vous auriez été emmené à bord de votre voiture par un abkhaze près de la frontière géorgienne où vous auriez été échangé contre le président de l'organisation « Aydgilra », [F.T.]. Par la suite, vous auriez souffert de troubles psychiques.*

*En septembre 93, fuyant la guerre civile qui tournait à l'avantage des Abkhazes, vous vous seriez réfugié à Tbilissi chez une cousine. Vos parents, mingréliens, seraient allés s'installer à Tchoga en Mingrélie. Vous et votre épouse vous seriez adonnés à la vente de produits de la terre sur un marché de Tbilissi.*

*En 95, vous auriez travaillé pour une entreprise de construction à Tbilissi.*

*En 2002, vous auriez eu un infarctus qui vous aurait mis en incapacité de travail et à la fin de la même année, le directeur de l'entreprise où vous travailliez ayant été arrêté pour fraude, vous auriez perdu votre travail. Vous auriez alors décidé de retourner avec votre épouse à Otchamtchira et en 2003, laissant votre fils chez une cousine à Tbilissi, vous vous seriez installés dans votre ancienne demeure que vous auriez retapée.*

*Vous déclarez également être rentré en Abkhazie car le président à l'époque (jusqu'en 2004) du gouvernement abkhaze en exil, [T.N.] et un membre de ce même gouvernement, [S.O.], vous auraient personnellement demandé de retourner en Abkhazie pour faire de la propagande en faveur du candidat pro géorgien, Sergueï Bagapsh, qui se présentait aux élections présidentielles de 2005 en Abkhazie. Vous seriez alors devenu membre de l'état-major électoral de Bagapsh.*

*Durant deux ans, de 2003 à 2005, vous auriez ainsi sillonné la région de Gali, vous rendant dans quatre villages, pour rencontrer la population et les chefs des administrations, afin de les convaincre de voter pour Bagapsh.*

*Après les Présidentielles qui auraient vu la victoire de Bagapsh, vous auriez continué à faire de la propagande pour les prochaines élections parlementaires. Vous auriez cependant été contraint de démissionner de votre fonction à l'état-major électoral après qu'une opération ait été lancée en juillet 2006 par les ministères géorgiens de l'Intérieur et de la Défense contre la milice privée d'[E.K.] dans la vallée du haut Khodori.*

*Par la suite, vous auriez de temps en temps été convoqué au KGB d'Otchamtchira. Vous auriez également été convoqué à plusieurs reprises au service de renseignement russe, GRU, où on vous aurait demandé si vous aviez des contacts avec des combattants et des officiels géorgiens et la raison pour laquelle vous étiez en Abkhazie.*

*Un jour, le "GRU" vous aurait demandé de trouver un Géorgien dans la région de Gali et de le pousser à commettre un attentat en Géorgie. Durant l'entretien, vous auriez été fort battu. Un membre de votre famille qui travaillait au Parquet vous aurait ensuite déclaré qu'il ne pouvait rien faire pour vous et il vous aurait conseillé de rentrer en Géorgie.*

*En juin 2008, vous seriez alors retourné à Tbilissi. En août 2008 a eu lieu le conflit meurtrier entre la Géorgie et la Russie. La même année, vous auriez été engagé dans une entreprise de construction.*

*A partir de 2009, vous auriez été convoqué plusieurs fois par le département des opérations spéciales géorgien « SOD » à Tbilissi. On vous y aurait interrogé sur les personnes que vous fréquentez. Lors d'un entretien, on vous aurait demandé de vous rendre à Otchamtchira et vous auriez refusé, de peur d'être éliminé par un soldat russe. Votre fils qui était étudiant à l'université aurait commencé à avoir des ennuis. Il aurait ainsi vu ses cotes diminuer sans raison.*

*Dans la nuit du 31/12 au 01/01/10, votre fils aurait été agressé dans un restaurant par trois individus. Il se serait défendu et aurait cassé la mâchoire de l'un d'entre eux. Un autre lui aurait montré sa carte du « SOD » et votre fils aurait été emmené au siège du SOD. Là, des agents l'auraient interrogé à votre sujet, lui demandant qui vous fréquentez.*

*Le lendemain, le 2 janvier, vous auriez reçu un coup de téléphone vous demandant de vous présenter au "SOD" en raison des problèmes qu'avait causés votre fils. Vous vous seriez rendu au bureau du "SOD" où l'on vous aurait dit que votre fils s'était opposé aux autorités, qu'il allait donc faire l'objet d'une enquête judiciaire, qu'il allait être incarcéré et que si vous vouliez lui éviter cette épreuve, vous deviez retourner en Abkhazie pour espionner et devenir ainsi informateur du « SOD ». Vous leur auriez demandé un délai de réflexion.*

*Par la suite, votre fils qui était champion de boxe aurait été empêché de participer à un tournoi à l'étranger et aurait été exclu de l'équipe.*

*Le 08/03/10, en sortant du bureau, vous auriez été accosté par quatre individus en civil qui vous auraient demandé de monter à bord de leur voiture. La voiture aurait démarré et les individus vous auraient demandé pourquoi vous téléphoniez à votre cousin qui habitait à Moscou et pourquoi vous aviez des contacts téléphoniques avec des personnes habitant en Abkhazie. Ils auraient ajouté que vous risquiez d'être considéré comme traître à la patrie et que tout comme votre fils, vous risquiez d'être arrêté et détenu.*

*Par crainte, vous seriez allé chercher des passeports internationaux pour votre famille au bureau des passeports à Tbilissi et vous les auriez envoyés à un ami à Minsk qui aurait promis de vous aider.*

*Le 15/03/10, votre épouse et votre fils auraient quitté la Géorgie et se seraient rendus à Kiev où ils seraient restés jusqu'au 08/08/10. Le 10/08/10, ils seraient arrivés en Belgique. Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile.*

*Le 10/04/10, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 18/04/10. Vous y avez introduit une demande d'asile le 19/04/10.*

## **B. MOTIVATION**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Je remarque tout d'abord que les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis.*

*Ainsi, votre passeport international, celui de votre fils (que vous avez déposés le lendemain de votre audition), votre acte de mariage, votre permis de conduire, la carte d'identité de votre fils, celle de votre épouse, votre carte IDP (personne déplacée dans son propre pays), celles de votre épouse et de votre fils, un rapport médical à votre nom délivré par un cardiologue de la clinique cardiologique « Guli » de Tbilissi, une attestation médicale à votre nom délivrée en Belgique par le docteur [P.S.], n'établissent aucunement les problèmes que vous auriez eus dans votre pays et qui seraient à la base de votre fuite vers la Belgique.*

*En effet, selon vos déclarations, l'unique raison de votre demande d'asile est la pression exercée sur vous depuis 2009 par les agents du SOD parce que vous auriez refusé de vous rendre en Abkhazie pour leur servir d'informateur (cf. vos déclarations du 21/11/11 au CGRA, pp. 13, 14).*

*Les cartes « IDPs » à votre nom et à ceux de votre épouse et de votre fils que vous avez déposées, attestent que vous avez dû fuir l'Abkhazie en 93, lors de la guerre civile entre les Géorgiens et les Abkhazes, comme la majorité des géorgiens de souche, pour vous réfugier à Tbilissi où selon vos déclarations, vous avez été pris en charge par les autorités géorgiennes et avez vécu sans problème jusqu'en 2002. Vous dites en effet (CGRA, p. 4) avoir travaillé en Géorgie de votre arrivée en 1992 jusqu'en 2002, époque à laquelle vous auriez fait un infarctus qui vous aurait contraint de cesser votre activité professionnelle. En 2003, la situation s'étant calmée en Abkhazie et vu la demande qui vous aurait été faite par le gouvernement abkhaze en exil d'aller soutenir un candidat géorgien, vous auriez décidé de votre plein gré de retourner vous installer là-bas. Vous dites avoir pu y récupérer votre maison sans problème car vous n'aviez pas participé à la guerre et parce que vous auriez été protégé par votre voisin abkhaze. Vous auriez d'ailleurs vécu et travaillé sans aucun problème en Abkhazie jusqu'à ce*

*qu'éclate le conflit entre la Géorgie et la Russie en 2008, conflit qui vous aurait contraint à retourner vivre à Tbilissi.*

*Relevons cependant que vous ne prouvez pas votre activité de propagande en Abkhazie à partir de 2003, ni le fait que vous auriez été convoqué de temps à autre par le KGB abkhaze et le "GRU", ni encore que vous auriez un jour été fortement battu lors d'une convocation au "GRU" (à une date que vous ne pouvez citer).*

*Quoi qu'il en soit, je constate en tout cas que vous n'avez jamais tenté de quitter la Géorgie après les événements vécus à ces différentes périodes (que ce soit le conflit de 92 ou celui de 2008) et que vous avez toujours trouvé refuge sans problème à Tbilissi. Ce n'est qu'après les problèmes que vous auriez connus en 2009 et 2010 avec le "SOD" que vous auriez pris la décision de fuir la Géorgie.*

*Relevons également que le rapport médical rédigé le 24/03/10 que vous déposez renvoie à votre infarctus du myocarde de 2002 et ne fait qu'indiquer que vous êtes suivi régulièrement par un cardiologue pour des problèmes cardiaques et de l'hypertension artérielle depuis 2003.*

*En ce qui concerne les troubles psychiques dont vous souffrez et qu'invoquent le docteur [P.S.] dans son attestation du 28/10/11, ceux-ci sont explicitement liés aux traumatismes que vous auriez subis lors de la guerre civile dans votre pays au début des années 90 (à ce sujet, cf. vos déclarations au CGRA, p 8). Je constate cependant que son contenu ne permet pas d'établir un lien entre les troubles dont vous souffrez et les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile, à savoir les pressions exercées sur vous par des agents du SOD à partir de 2009. Vous-même, dès le début de l'audition, l'avez indiqué : vos troubles psychiques n'ont aucun rapport avec votre demande d'asile (pp.1, 2) ; leur origine remonte à des faits éloignés dans le temps (p.8).*

*Par conséquent, les différents documents que vous avez présentés ne permettent nullement d'établir la réalité des problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément de preuve ou commencement de preuve permettant de croire que vous avez été contacté par le "SOD" géorgien à partir de 2009, puis régulièrement convoqué (environ une fois par mois) et mis sous pression par ce service. Vous ne prouvez pas davantage le fait que votre fils aurait été impliqué dans une bagarre avec des agents du "SOD" puis détenu par ce service, ni qu'il aurait eu des problèmes à l'université et aurait été exclu de son club sportif à cause de vous.*

*En l'absence de tout document de preuve concernant les faits de 2009 et 2010, (faits qui seraient à la base de votre départ du pays), la crédibilité de votre récit ne repose donc que sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons qu'elles se sont révélées peu précises et qu'elles sont émaillées d'invéraisemblances qui empêchent d'emporter la conviction que ces faits correspondent à des événements réellement vécus.*

*D'une part, relevons qu'on peut difficilement comprendre l'acharnement dont vous auriez été l'objet à partir de 2009 par le "SOD" (Département des opérations spéciales de Géorgie). Relevons en effet que vous êtes d'origine géorgienne, que lors du conflit entre les Abkhazes et les Géorgiens au début des années 1990, vous avez été pris en charge par les autorités géorgiennes qui vous ont accordé, à vous et à votre famille, le statut de réfugié, que vous avez pu ensuite en toute liberté travailler à Tbilissi, que rien ne vous a empêché d'avoir accès aux soins de santé et que votre fils a été sans problème scolarisé dans la capitale. Rappelons encore que vous ne vous êtes jamais opposé politiquement au pouvoir à Tbilissi, ne fût-ce que par un engagement dans un parti d'opposition reconnu ; au contraire, à la demande du gouvernement abkhaze en exil, vous avez soutenu activement le candidat pro-géorgien qui se présentait aux présidentielles abkhazes de 2004. Rien dans votre comportement ne permet de dresser un profil d'opposant susceptible d'attirer l'attention des autorités géorgiennes et par la suite de susciter éventuellement leur méfiance et une volonté de vous nuire.*

*D'autre part, il faut relever le manque de précision de vos déclarations concernant la mission que, selon vos dires, le "SOD" a voulu vous imposer, ce qui nous empêche d'y accorder foi. Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que le "SOD" voulait que vous retourniez à Otchamtchira avec votre famille afin d'espionner et d'obtenir des informations (p.13). Interrogé à ce sujet, vous avez à nouveau déclaré sans plus que le "SOD" avait besoin d'un espion, qu'il voulait vous recruter comme informateur car vous aviez fréquenté des gens haut placés en Abkhazie (pp. 14, 15).*

*Ainsi, alors que d'après vos déclarations, vous avez été convoqué à plusieurs reprises au siège du "SOD" (à raison d'une fois par mois) (p.13), vous n'avez pas été en mesure de préciser ce qu'on attendait de vous.*

*Enfin, les raisons pour lesquelles vous auriez été choisi par le "SOD" ne sont guère crédibles. Selon vos déclarations au CGRA, vous auriez été élu par le "SOD" parmi les Géorgiens qui auraient vécu comme vous en Abkhazie, parce que vous y aviez des relations et étiez en contact avec des gens haut placés. Cependant, il paraît peu vraisemblable dans le contexte tendu qui régnait en Abkhazie après le conflit de 2008 que les autorités aient choisi d'y envoyer comme "espion" une personne comme vous, géorgien d'origine, très connu à Otchamtchira et ayant entretenu des relations avec des personnalités d'Abkhazie, ce qui vous rendait justement d'autant plus visible et donc susceptible d'alimenter les soupçons sur le véritable motif de votre retour parmi les Abkhazes. Vous avez d'ailleurs admis lors de votre audition que le fait de vous envoyer là-bas était comme de vous envoyer dans la gueule du loup, que c'était très dangereux et que cela n'avait aucun sens de vous envoyer là-bas vu que vous risquiez de vous faire arrêter par les forces russes ou abkhazes (p.14). Le "SOD" n'avait donc aucun intérêt à vous y envoyer comme espion si c'était pour que vous soyez repéré de suite.*

*Egalement, concernant d'éventuelles démarches que vous auriez pu faire pour obtenir l'aide de personnes haut placées suite à vos problèmes avec le "SOD", vous dites que ce n'est pas possible, que vous ne savez pas à qui vous auriez pu vous adresser, que vous ne connaissez pas bien les membres du gouvernement abkhaze en exil, ni les membres de l'opposition actuelle en Géorgie (CGRA, p. 15). Puis vous dites juste après (CGRA, p. 15 également) qu'avant de venir en Belgique, vous avez demandé à quelques organisations politiques (dont le parti Travailleiste) de vous délivrer des lettres de témoignage mais qu'elles auraient refusé, ce qui contredit vos précédentes allégations. Vous n'apportez aucune explication valable à cette divergence (voir CGRA, p. 15).*

*Je constate encore que vous dites vous être fait délivrer des passeports pour vous et votre famille, sans aucun problème, au bureau des passeports de Tbilissi le 24 mars 2010 (CGRA, p. 13); vous dites aussi avoir quitté Tbilissi par avion sans aucun problème (CGRA, p. 14). Le fait de vous être ainsi fait délivrer aussi facilement un passeport et d'avoir quitté tout aussi facilement votre pays par avion est peu compatible avec vos allégations selon lesquelles vous étiez à cette époque dans la ligne de mire d'un service spécial des forces de l'ordre géorgiennes.*

*Au vu de tout ce qui précède, vu l'absence de vraisemblance des faits invoqués à la base de votre demande d'asile, je ne peux croire à la crainte que vous invoquez.*

*En conclusion, je constate que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

En ce qui concerne le second requérant :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes.*

*Le 15/03/10, vous auriez quitté la Géorgie avec votre mère, Madame [L.D.] pour vous rendre à Kiev où vous auriez séjourné jusqu'au 08/08/2010. Vous seriez ensuite venus rejoindre votre père, [L.D.] en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 10/08/2010.*

*Le 10/04/11, votre père aurait quitté votre pays pour se rendre en Belgique où il serait arrivé le 18/04/10. Il a introduit une demande d'asile le 19/04/10.*

*D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre père et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués et plus particulièrement les faits personnels que vous avez invoqués (à savoir, une bagarre avec des agents du "SOD" la nuit du 31/12 au 01/01/10 suivie d'une détention au "SOD", de mauvais points à l'université et l'exclusion de votre club de boxe à cause de votre père) ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre père.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père, les craintes et risques en cas de retour en Géorgie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.*

*Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre père.*

### **A. Faits Invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes.*

*Vous seriez né le 03/08/61 dans un village de la région de Gali en Abkhazie : Atchigvara.*

*En 72, vous vous seriez installé avec vos parents à Otchamtchira, également en Abkhazie. En 82, en tant qu'agronome, vous seriez devenu responsable de l'entretien de trois cents hectares de plantation dans un combinat de production de thé, situé à Atchigvara à sept kilomètres de Otchamtchira.*

*En 88, vous vous seriez marié avec Madame [C.R.], géorgienne originaire d'Otchamtchira. Elle vous aurait donné un fils, [L.D.], né le 13/02/90.*

*En 89, parallèlement à votre travail d'agronome, vous auriez créé une chaîne commerciale TV25 à destination de la population d'origine géorgienne en Abkhazie.*

*Le 14/08/92, tout au début de la guerre civile, alors que vous vous rendiez à votre travail à Atchigvara, vous auriez été arrêté par deux résistants abkhazes. L'un d'eux vous aurait demandé de descendre de votre voiture et vous aurait dit qu'elle était réquisitionnée. Vous auriez refusé de la leur donner et vous auriez reçu un coup de crosse dans la nuque. Vous auriez repris connaissance dans un centre de commandement abkhaze dans un village. A l'aide de chaînes, vous auriez été lié avec une vingtaine de prisonniers à un tronc d'arbre. Vous auriez reconnu l'un des prisonniers: il s'agissait du frère du directeur du combinat de thé où vous travailliez. Il aurait été brûlé vif sous vos yeux.*

*Le troisième jour de votre captivité, le commandant du groupe de militaires abkhazes vous aurait déclaré qu'il savait que vous étiez le directeur de la chaîne TV25.*

*Après 10 jours, vous auriez été emmené à bord de votre voiture par un abkhaze près de la frontière géorgienne où vous auriez été échangé contre le président de l'organisation « Aydgilra », [F.T.] Par la suite, vous auriez souffert de troubles psychiques.*

*En septembre 93, fuyant la guerre civile qui tournait à l'avantage des Abkhazes, vous vous seriez réfugié à Tbilissi chez une cousine. Vos parents, mingréliens, seraient allés s'installer à Tchoga en Mingrélie. Vous et votre épouse vous seriez adonnés à la vente de produits de la terre sur un marché de Tbilissi.*

*En 95, vous auriez travaillé pour une entreprise de construction à Tbilissi.*

*En 2002, vous auriez eu un infarctus qui vous aurait mis en incapacité de travail et à la fin de la même année, le directeur de l'entreprise où vous travailliez ayant été arrêté pour fraude, vous auriez perdu*

votre travail. Vous auriez alors décidé de retourner avec votre épouse à Otchamtchira et en 2003, laissant votre fils chez une cousine à Tbilissi, vous vous seriez installés dans votre ancienne demeure que vous auriez retapée.

Vous déclarez également être rentré en Abkhazie car le président à l'époque (jusqu'en 2004) du gouvernement abkhaze en exil, [T.N.] et un membre de ce même gouvernement, [S.O.], vous auraient personnellement demandé de retourner en Abkhazie pour faire de la propagande en faveur du candidat pro géorgien, Sergueï Bagapsh, qui se présentait aux élections présidentielles de 2005 en Abkhazie. Vous seriez alors devenu membre de l'état-major électoral de Bagapsh.

Durant deux ans, de 2003 à 2005, vous auriez ainsi sillonné la région de Gali, vous rendant dans quatre villages, pour rencontrer la population et les chefs des administrations, afin de les convaincre de voter pour Bagapsh.

Après les Présidentielles qui auraient vu la victoire de Bagapsh, vous auriez continué à faire de la propagande pour les prochaines élections parlementaires. Vous auriez cependant été contraint de démissionner de votre fonction à l'état-major électoral après qu'une opération ait été lancée en juillet 2006 par les ministères géorgiens de l'Intérieur et de la Défense contre la milice privée d'[E.K.] dans la vallée du haut Khodori.

Par la suite, vous auriez de temps en temps été convoqué au KGB d'Otchamtchira. Vous auriez également été convoqué à plusieurs reprises au service de renseignement russe, GRU, où on vous aurait demandé si vous aviez des contacts avec des combattants et des officiels géorgiens et la raison pour laquelle vous étiez en Abkhazie.

Un jour, le "GRU" vous aurait demandé de trouver un Géorgien dans la région de Gali et de le pousser à commettre un attentat en Géorgie. Durant l'entretien, vous auriez été fort battu. Un membre de votre famille qui travaillait au Parquet vous aurait ensuite déclaré qu'il ne pouvait rien faire pour vous et il vous aurait conseillé de rentrer en Géorgie.

En juin 2008, vous seriez alors retourné à Tbilissi. En août 2008 a eu lieu le conflit meurtrier entre la Géorgie et la Russie. La même année, vous auriez été engagé dans une entreprise de construction.

A partir de 2009, vous auriez été convoqué plusieurs fois par le département des opérations spéciales géorgien « SOD » à Tbilissi. On vous y aurait interrogé sur les personnes que vous fréquentez. Lors d'un entretien, on vous aurait demandé de vous rendre à Otchamtchira et vous auriez refusé, de peur d'être éliminé par un soldat russe. Votre fils qui était étudiant à l'université aurait commencé à avoir des ennuis. Il aurait ainsi vu ses cotes diminuer sans raison.

Dans la nuit du 31/12 au 01/01/10, votre fils aurait été agressé dans un restaurant par trois individus. Il se serait défendu et aurait cassé la mâchoire de l'un d'entre eux. Un autre lui aurait montré sa carte du « SOD » et votre fils aurait été emmené au siège du SOD. Là, des agents l'auraient interrogé à votre sujet, lui demandant qui vous fréquentez.

Le lendemain, le 2 janvier, vous auriez reçu un coup de téléphone vous demandant de vous présenter au "SOD" en raison des problèmes qu'avait causés votre fils. Vous vous seriez rendu au bureau du "SOD" où l'on vous aurait dit que votre fils s'était opposé aux autorités, qu'il allait donc faire l'objet d'une enquête judiciaire, qu'il allait être incarcéré et que si vous vouliez lui éviter cette épreuve, vous deviez retourner en Abkhazie pour espionner et devenir ainsi informateur du « SOD ». Vous leur auriez demandé un délai de réflexion.

Par la suite, votre fils qui était champion de boxe aurait été empêché de participer à un tournoi à l'étranger et aurait été exclu de l'équipe.

Le 08/03/10, en sortant du bureau, vous auriez été accosté par quatre individus en civil qui vous auraient demandé de monter à bord de leur voiture. La voiture aurait démarré et les individus vous auraient demandé pourquoi vous téléphoniez à votre cousin qui habitait à Moscou et pourquoi vous aviez des contacts téléphoniques avec des personnes habitant en Abkhazie. Ils auraient ajouté que vous risquiez d'être considéré comme traître à la patrie et que tout comme votre fils, vous risquiez d'être arrêté et détenu.

*Par crainte, vous seriez allé chercher des passeports internationaux pour votre famille au bureau des passeports à Tbilissi et vous les auriez envoyés à un ami à Minsk qui aurait promis de vous aider.*

*Le 15/03/10, votre épouse et votre fils auraient quitté la Géorgie et se seraient rendus à Kiev où ils seraient restés jusqu'au 08/08/10. Le 10/08/10, ils seraient arrivés en Belgique. Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile.*

*Le 10/04/10, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 18/04/10. Vous y avez introduit une demande d'asile le 19/04/10.*

## **B. MOTIVATION**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Je remarque tout d'abord que les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis.*

*Ainsi, votre passeport international, celui de votre fils (que vous avez déposés le lendemain de votre audition), votre acte de mariage, votre permis de conduire, la carte d'identité de votre fils, celle de votre épouse, votre carte IDP (personne déplacée dans son propre pays), celles de votre épouse et de votre fils, un rapport médical à votre nom délivré par un cardiologue de la clinique cardiologique « Guli » de Tbilissi, une attestation médicale à votre nom délivrée en Belgique par le docteur [P.S.], n'établissent aucunement les problèmes que vous auriez eus dans votre pays et qui seraient à la base de votre fuite vers la Belgique.*

*En effet, selon vos déclarations, l'unique raison de votre demande d'asile est la pression exercée sur vous depuis 2009 par les agents du SOD parce que vous auriez refusé de vous rendre en Abkhazie pour leur servir d'informateur (cf. vos déclarations du 21/11/11 au CGRA, pp. 13, 14).*

*Les cartes « IDPs » à votre nom et à ceux de votre épouse et de votre fils que vous avez déposées, attestent que vous avez dû fuir l'Abkhazie en 93, lors de la guerre civile entre les Géorgiens et les Abkhazes, comme la majorité des géorgiens de souche, pour vous réfugier à Tbilissi où selon vos déclarations, vous avez été pris en charge par les autorités géorgiennes et avez vécu sans problème jusqu'en 2002. Vous dites en effet (CGRA, p. 4) avoir travaillé en Géorgie de votre arrivée en 1992 jusqu'en 2002, époque à laquelle vous auriez fait un infarctus qui vous aurait contraint de cesser votre activité professionnelle. En 2003, la situation s'étant calmée en Abkhazie et vu la demande qui vous aurait été faite par le gouvernement abkhaze en exil d'aller soutenir un candidat géorgien, vous auriez décidé de votre plein gré de retourner vous installer là-bas. Vous dites avoir pu y récupérer votre maison sans problème car vous n'aviez pas participé à la guerre et parce que vous auriez été protégé par votre voisin abkhaze. Vous auriez d'ailleurs vécu et travaillé sans aucun problème en Abkhazie jusqu'à ce qu'éclate le conflit entre la Géorgie et la Russie en 2008, conflit qui vous aurait contraint à retourner vivre à Tbilissi.*

*Relevons cependant que vous ne prouvez pas votre activité de propagande en Abkhazie à partir de 2003, ni le fait que vous auriez été convoqué de temps à autre par le KGB abkhaze et le "GRU", ni encore que vous auriez un jour été fortement battu lors d'une convocation au "GRU" (à une date que vous ne pouvez citer).*

*Quoi qu'il en soit, je constate en tout cas que vous n'avez jamais tenté de quitter la Géorgie après les événements vécus à ces différentes périodes (que ce soit le conflit de 92 ou celui de 2008) et que vous avez toujours trouvé refuge sans problème à Tbilissi. Ce n'est qu'après les problèmes que vous auriez connus en 2009 et 2010 avec le "SOD" que vous auriez pris la décision de fuir la Géorgie.*

*Relevons également que le rapport médical rédigé le 24/03/10 que vous déposez renvoie à votre infarctus du myocarde de 2002 et ne fait qu'indiquer que vous êtes suivi régulièrement par un cardiologue pour des problèmes cardiaques et de l'hypertension artérielle depuis 2003.*

*En ce qui concerne les troubles psychiques dont vous souffrez et qu'invoquent le docteur [P.S.] dans son attestation du 28/10/11, ceux-ci sont explicitement liés aux traumatismes que vous auriez subis lors de la guerre civile dans votre pays au début des années 90 (à ce sujet, cf. vos déclarations au CGRA, p 8). Je constate cependant que son contenu ne permet pas d'établir un lien entre les troubles dont vous souffrez et les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile, à savoir les pressions exercées sur vous par des agents du SOD à partir de 2009. Vous-même, dès le début de l'audition, l'avez indiqué : vos troubles psychiques n'ont aucun rapport avec votre demande d'asile (pp.1, 2) ; leur origine remonte à des faits éloignés dans le temps (p.8).*

*Par conséquent, les différents documents que vous avez présentés ne permettent nullement d'établir la réalité des problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément de preuve ou commencement de preuve permettant de croire que vous avez été contacté par le "SOD" géorgien à partir de 2009, puis régulièrement convoqué (environ une fois par mois) et mis sous pression par ce service. Vous ne prouvez pas davantage le fait que votre fils aurait été impliqué dans une bagarre avec des agents du "SOD" puis détenu par ce service, ni qu'il aurait eu des problèmes à l'université et aurait été exclu de son club sportif à cause de vous.*

*En l'absence de tout document de preuve concernant les faits de 2009 et 2010, (faits qui seraient à la base de votre départ du pays), la crédibilité de votre récit ne repose donc que sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons qu'elles se sont révélées peu précises et qu'elles sont émaillées d'invéraisemblances qui empêchent d'emporter la conviction que ces faits correspondent à des événements réellement vécus.*

*D'une part, relevons qu'on peut difficilement comprendre l'acharnement dont vous auriez été l'objet à partir de 2009 par le "SOD" (Département des opérations spéciales de Géorgie). Relevons en effet que vous êtes d'origine géorgienne, que lors du conflit entre les Abkhazes et les Géorgiens au début des années 1990, vous avez été pris en charge par les autorités géorgiennes qui vous ont accordé, à vous et à votre famille, le statut de réfugié, que vous avez pu ensuite en toute liberté travailler à Tbilissi, que rien ne vous a empêché d'avoir accès aux soins de santé et que votre fils a été sans problème scolarisé dans la capitale. Rappelons encore que vous ne vous êtes jamais opposé politiquement au pouvoir à Tbilissi, ne fût-ce que par un engagement dans un parti d'opposition reconnu ; au contraire, à la demande du gouvernement abkhaze en exil, vous avez soutenu activement le candidat pro-géorgien qui se présentait aux présidentielles abkhazes de 2004. Rien dans votre comportement ne permet de dresser un profil d'opposant susceptible d'attirer l'attention des autorités géorgiennes et par la suite de susciter éventuellement leur méfiance et une volonté de vous nuire.*

*D'autre part, il faut relever le manque de précision de vos déclarations concernant la mission que, selon vos dires, le "SOD" a voulu vous imposer, ce qui nous empêche d'y accorder foi. Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que le "SOD" voulait que vous retourniez à Otchamtchira avec votre famille afin d'espionner et d'obtenir des informations (p.13). Interrogé à ce sujet, vous avez à nouveau déclaré sans plus que le "SOD" avait besoin d'un espion, qu'il voulait vous recruter comme informateur car vous aviez fréquenté des gens haut placés en Abkhazie (pp. 14, 15).*

*Ainsi, alors que d'après vos déclarations, vous avez été convoqué à plusieurs reprises au siège du "SOD" (à raison d'une fois par mois) (p.13), vous n'avez pas été en mesure de préciser ce qu'on attendait de vous.*

*Enfin, les raisons pour lesquelles vous auriez été choisi par le "SOD" ne sont guère crédibles. Selon vos déclarations au CGRA, vous auriez été élu par le "SOD" parmi les Géorgiens qui auraient vécu comme vous en Abkhazie, parce que vous y aviez des relations et étiez en contact avec des gens haut placés. Cependant, il paraît peu vraisemblable dans le contexte tendu qui régnait en Abkhazie après le conflit de 2008 que les autorités aient choisi d'y envoyer comme "espion" une personne comme vous, géorgien d'origine, très connu à Otchamtchira et ayant entretenu des relations avec des personnalités d'Abkhazie, ce qui vous rendait justement d'autant plus visible et donc susceptible d'alimenter les soupçons sur le véritable motif de votre retour parmi les Abkhazes. Vous avez d'ailleurs admis lors de votre audition que le fait de vous envoyer là-bas était comme de vous envoyer dans la gueule du loup, que c'était très dangereux et que cela n'avait aucun sens de vous envoyer là-bas vu que vous risquiez de vous faire arrêter par les forces russes ou abkhazes (p.14). Le "SOD" n'avait donc aucun intérêt à vous y envoyer comme espion si c'était pour que vous soyez repéré de suite.*

Egalement, concernant d'éventuelles démarches que vous auriez pu faire pour obtenir l'aide de personnes haut placées suite à vos problèmes avec le "SOD", vous dites que ce n'est pas possible, que vous ne savez pas à qui vous auriez pu vous adresser, que vous ne connaissez pas bien les membres du gouvernement abkhaze en exil, ni les membres de l'opposition actuelle en Géorgie (CGRA, p. 15). Puis vous dites juste après (CGRA, p. 15 également) qu'avant de venir en Belgique, vous avez demandé à quelques organisations politiques (dont le parti Travailleiste) de vous délivrer des lettres de témoignage mais qu'elles auraient refusé, ce qui contredit vos précédentes allégations. Vous n'apportez aucune explication valable à cette divergence (voir CGRA, p. 15).

Je constate encore que vous dites vous être fait délivrer des passeports pour vous et votre famille, sans aucun problème, au bureau des passeports de Tbilissi le 24 mars 2010 (CGRA, p. 13); vous dites aussi avoir quitté Tbilissi par avion sans aucun problème (CGRA, p. 14). Le fait de vous être ainsi fait délivrer aussi facilement un passeport et d'avoir quitté tout aussi facilement votre pays par avion est peu compatible avec vos allégations selon lesquelles vous étiez à cette époque dans la ligne de mire d'un service spécial des forces de l'ordre géorgiennes.

Au vu de tout ce qui précède, vu l'absence de vraisemblance des faits invoqués à la base de votre demande d'asile, je ne peux croire à la crainte que vous invoquez.

En conclusion, je constate que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La connexité des affaires X, X et X

2.1. Le requérant est l'époux de la requérante. Le second requérant est, quant à lui, leur fils. Ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile des faits similaires et formulent les mêmes critiques à l'égard des actes attaqués. Les deux derniers cités affirment en outre lier leurs demandes d'asile à celle du requérant. Le Conseil examine donc les trois affaires conjointement, celles-ci présentant un lien de connexité évident.

#### 3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment fonder, pour l'essentiel, leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » du premier acte attaqué.

3.2. Elles prennent chacune un moyen unique de la violation de l'article 48/3, 48/4, 52, 57/7, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). Elles invoquent également l'erreur manifeste d'appréciation « en ce que la partie requérante se voit refuser le statut de réfugiée politique (sic) et le statut de protection subsidiaire. »

3.3. En termes de dispositif, elles sollicitent la réformation des actes attaqués et la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur des requérants ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

#### 4. Observations liminaires

4.1. En ce que le moyen commun des requérants visent l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il vise également l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») auquel renvoie expressément cette disposition de droit interne.

4.2. Les parties requérantes allèguent la violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, les actes attaqués sont motivés au sens de ces dispositions. Ils reposent sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations des requérants contenues dans les rapports d'audition et les pièces qu'ils déposent.

Par conséquent, la partie du moyen commun aux trois requêtes prise de la violation des articles 1 et 2 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

4.3. Par ailleurs, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 13 de la CEDH, le moyen est irrecevable, les requérants n'expliquant pas en quoi ces règles de droit auraient été violées par la partie défenderesse.

4.4. Enfin, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

## 5. L'examen des recours

5.1. D'emblée le Conseil souligne que la partie défenderesse a estimé à bon droit que les seuls faits pertinents invoqués par les requérants dans le cadre de leurs demandes de protection internationale sont ceux qui seraient survenus à Tbilissi lorsqu'en 2009 les autorités géorgiennes auraient commencé à exercer des pressions sur le requérant et son fils.

En effet, le Conseil rappelle la teneur du troisième paragraphe de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 : « § 3. *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.* »

Or, les requérants ne contestent pas qu'à l'exception des ennuis qu'ils auraient connus avec les autorités géorgiennes à partir de 2009, ils n'ont jamais rencontré de problèmes à Tbilissi. En outre, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement des déclarations du requérant que les problèmes qu'il aurait connus dans le passé avec les séparatistes abkhazes et les services russes présents en Abkhazie sont précisément dus au contexte géorgien et à la position séparatiste de l'Abkhazie, soutenue par la Russie (*Dossier administratif, pièce 4, p.12*). Dès lors, les faits rapportés par les requérants survenus en Abkhazie en 1992 et de 2006 à 2008 conduisent à l'application de l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980, étant entendu que les requérants, de nationalité géorgienne, ont pu trouver refuge à Tbilissi où ils n'ont pas de raison de craindre sur base des événements ayant eu lieu en Abkhazie et où il n'y a pas lieu de penser qu'ils encourt un risque réel de subir des atteintes graves en raison de ces mêmes événements.

5.2. En conséquence, il reste à déterminer si les requérants parviennent à établir les faits qu'ils auraient subis depuis 2009 à Tbilissi, à savoir des pressions du département des opérations spéciales géorgien

(ci-après dénommé « SOD »), qui exigeait que le requérant retourne en Abkhazie mener des opérations d'information pour son compte.

5.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. A défaut de preuves documentaires ou autres étayant certains aspects des déclarations du demandeur, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut juger la demande d'asile crédible si le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et si une explication satisfaisante est fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, si les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et si elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande, si le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible ou peut donner de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait et, enfin, si sa crédibilité générale a pu être établie.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que le récit des requérants concernant les pressions du SOD n'est étayé par aucun élément matériel probant, les documents qu'ils produisent leur demeurant étrangers.

5.6. Or, en l'absence de preuve des faits invoqués, le Conseil considère que les dépositions des requérants ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 57/7 *ter* qui permettraient de juger leur récit crédible. Elles sont en effet grevées d'incohérence et d'in vraisemblance, ce qui empêche d'établir leur crédibilité générale.

Ainsi, le Conseil considère qu'il n'est pas plausible que le SOD ait choisi le requérant, qui avait ostensiblement mené campagne en faveur du candidat pro géorgien en vue des élections présidentielles de 2005 (*Dossier administratif, pièce 4, pp.5 et suivantes*) et qui, pour ce motif, n'apparaît manifestement pas être en mesure de s'arroger la confiance des personnalités abkhazes s'opposant au régime géorgien.

Derechef, le requérant reste en défaut de préciser quel était l'objet de la mission dont il aurait été chargé, se bornant à soutenir de façon laconique qu'on exigeait de lui qu'il retourne en Abkhazie pour espionner et être l'informateur du SOD (*Dossier administratif, pièce 4, pp.13 et 14*).

Enfin, le Conseil constate que le requérant et son fils se sont vus délivrés par les autorités géorgiennes des passeports internationaux le 24 mars 2010 (*Dossier administratif, pièce 20*) alors que le requérant était la proie de pressions du SOD depuis 2009, ce qui n'est pas plausible. Dans le même ordre d'idée, il n'est pas plausible que les autorités géorgiennes, menaçant de poursuivre judiciairement le second requérant et exigeant la coopération du requérant dans le cadre de leurs missions d'information, aient laissé les requérants quitter la Géorgie munis de leurs passeports, sans nulle forme d'entrave.

Ces invraisemblances et imprécisions sont patentées et portent sur des éléments essentiels du récit. En conséquence, elles suffisent à considérer que les faits tels que relatés par les requérants manquent de crédibilité.

5.7. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que les requérants encourraient de tels risques, les seuls faits personnels qu'ils invoquent n'étant pas établis.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les requêtes et dans le dossier administratif, aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Géorgie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

5.8. A l'audience, la partie requérante dépose une attestation psychiatrique datée au 23 mars 2011 à l'adresse du requérant, L.D ( CCE n° X). Cette attestation ne permet pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. Elle n'établit aucun lien médical entre son état de santé et les faits invoqués à l'appui des demandes. En conséquence, ce document ne peut pas se voir octroyer une force probante telle qu'ils permettent de rétablir la crédibilité défailante des faits allégués.

5.9. Au terme de l'analyse des requêtes introductives d'instance, le Conseil estime qu'elles ne contiennent aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments des requérants portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

6. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en demeurent éloignés en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'ils s'exposent à un risque réel de subir des atteintes graves s'ils y retournaient.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT